

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

11-18-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

SIMON JAMES ELLIOTT

SIMON JAMES ELLIOTT

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

CANADA (CORRECTIONAL SERVICE OF
CANADA, WARDEN OF ATLANTIC
INSTITUTION)

CANADA (SERVICE CORRECTIONNEL DU
CANADA, DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT DE L'ATLANTIQUE)

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:
The Honourable Justice Larlee

Motion entendue par :
l'honorable juge Larlee

Date of hearing:
June 20, 2018

Date de l'audience :
le 20 juin 2018

Date of decision:
June 21, 2018

Date de la décision :
le 21 juin 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Simon James Elliott appeared in person

Simon James Elliott a comparu en personne

For the respondent:
Tokunbo Omisade

Pour l'intimé :
Tokunbo Omisade

DECISION

[1] This matter came before the Court by way of a motion pursuant to Rule 62.18 of the *Rules of Court* for an expedited hearing. The Rule reads as follows:

62.18 Early Hearing of Appeals

On motion by any party to an appeal, with or without notice, the Court of Appeal or a judge thereof may, in special circumstances and in consultation with the Chief Justice, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.

62.18 Audition devancée de l'appel

Sur motion d'une partie à l'appel présentée avec ou sans préavis, la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut, si des circonstances spéciales le justifient et en consultation avec le juge en chef, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

[2] Mr. Elliott appeals a decision of a judge of the Court of Queen's Bench on a Preliminary Motion in which he sought a *Habeas Corpus* Order, pursuant to Rule 69.1.01. The motion judge determined a *Habeas Corpus* summons, calling for a full hearing on the merits of a complaint by Mr. Elliott, that the respondent unlawfully engaged in the deprivation of his residual liberty interest as a federal inmate at Atlantic Institution in Renous, N.B., should not issue.

[3] Mr. Elliott filed his appeal on May 14, 2018. He is subject to mandatory and statutory release on or about August 9, 2018. Hence the request for an expedited appeal.

[4] Mr. Elliott has not convinced me that special circumstances exist to categorize his appeal as a proper one in which to expedite the hearing of the appeal pursuant to Rule 62.18.

[5] I invoke s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and direct that this decision be published in one official language and, thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

[6] The motion is dismissed and under the circumstances I make no order of costs against Mr. Elliott.

DÉCISION

[Version française]

- [1] La Cour a été saisie de la présente affaire par voie d'une motion, présentée en vertu de la règle 62.18 des *Règles de procédure*, sollicitant l'instruction accélérée d'un appel. Cette règle est rédigée ainsi :

62.18 Early Hearing of Appeals

On motion by any party to an appeal, with or without notice, the Court of Appeal or a judge thereof may, in special circumstances and in consultation with the Chief Justice, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.

62.18 Audition devancée de l'appel

Sur motion d'une partie à l'appel présentée avec ou sans préavis, la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut, si des circonstances spéciales le justifient et en consultation avec le juge en chef, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

- [2] M. Elliott interjette appel d'une décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine relativement à une motion préliminaire dans laquelle il sollicitait une ordonnance d'*habeas corpus* en vertu de la règle 69.1.01. Le juge saisi de la motion a déterminé qu'une assignation à comparaître à une audience d'*habeas corpus*, ce qui suppose l'audition complète sur le fond de la plainte déposée par M. Elliott, dans laquelle il accuse l'intimé de l'avoir privé illégalement de son droit à la liberté résiduelle en tant que détenu dans un pénitencier fédéral, soit l'Établissement de l'Atlantique, situé à Renous, au Nouveau-Brunswick, ne devrait pas être délivrée.

- [3] M. Elliott a déposé son appel le 14 mai 2018. Il fera l'objet d'une libération d'office le 9 août 2018 ou aux environs de cette date. C'est pourquoi il demande l'instruction accélérée de son appel.

- [4] M. Elliott ne m'a pas convaincue de l'existence de circonstances spéciales qui permettrait de justifier l'instruction accélérée de son appel en vertu de la règle 62.18.

[5] Je suis donc d'avis d'invoquer le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, et d'ordonner que la décision soit publiée dans l'une des langues officielles, puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.

[6] La motion est rejetée. Dans les circonstances, je suis d'avis de ne pas condamner M. Elliott aux dépens.